

Arrêté approuvant l'annexe tarifaire de la convention entre santésuisse et les services ambulanciers du canton de Neuchâtel

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

vu la convention entre santésuisse et les services ambulanciers du canton de Neuchâtel concernant les frais de transports et de sauvetage par voie terrestre P1 – P2 – P3 du 18 novembre 2010;

vu la lettre du surveillant des prix du 10 mars 2011, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler une recommandation;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'annexe tarifaire 1 du 18 novembre 2010 à la convention entre santésuisse et les services ambulanciers du canton de Neuchâtel, Tarifs pour les frais de transports et de sauvetage P1 – P2 – P3, valable du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, est approuvée.

²Il entre en vigueur le 1^{er} juin 2011.

³Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 22 juin 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND